



ARRETE n° 2026.30

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION
RD61B – Route de Beynost, commune de Thil

LE MAIRE DE THIL

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2213-1 ;

Vu le Code de la route, notamment ses dispositions relatives à la circulation des véhicules et à la signalisation routière ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Considérant que la sécurité des usagers de la route constitue une priorité pour la commune ;

Considérant qu'en concertation avec le Département de l'Ain, il a été décidé de mettre en place, à titre expérimental, deux chicanes sur la RD 61B, route de Beynost, afin de réduire la vitesse des véhicules et d'améliorer la sécurité routière ;

Considérant que cette expérimentation est prévue pour une durée d'un mois à compter du 12 octobre 2026, à l'issue de laquelle un bilan permettra de déterminer si le dispositif doit être maintenu ;

Considérant qu'il convient, durant cette période d'expérimentation, de réglementer la circulation afin d'assurer la sécurité des usagers ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

À compter du 12 octobre 2026 et jusqu'au 11 novembre 2026 inclus, une expérimentation portant sur l'installation de deux chicanes de ralentissement est mise en œuvre sur la RD 61B, route de Beynost, sur le territoire de la commune de Thil. Ce dispositif temporaire a pour objectif de réduire la vitesse des véhicules et d'améliorer les conditions de sécurité routière.

ARTICLE 2

Pendant toute la durée de l'expérimentation, les usagers circulant sur la section concernée de la RD 61B devront adapter leur vitesse et respecter les règles de priorité et la signalisation routière mise en place au droit des chicanes.

Le franchissement des chicanes devra s'effectuer avec prudence, en tenant compte de la configuration des lieux et de la présence éventuelle d'autres usagers.

Les conducteurs devront notamment veiller à maintenir une distance de sécurité suffisante et à faciliter le croisement des véhicules lorsque la configuration des aménagements l'exige.

ARTICLE 3

La signalisation réglementaire et les dispositifs de pré-signalisation nécessaires seront mis en place et maintenus pendant toute la durée de l'expérimentation, conformément à la réglementation en vigueur et en coordination avec le gestionnaire de la voirie départementale.

ARTICLE 4

Les usagers devront se conformer aux prescriptions du présent arrêté ainsi qu'aux indications de la signalisation en place.

Les dispositions nécessaires devront être prises pour assurer la sécurité des usagers de la route pendant toute la durée de l'expérimentation.

ARTICLE 5

À l'issue de la période d'expérimentation, un bilan sera réalisé en concertation avec le Département de l'Ain afin d'évaluer l'efficacité du dispositif au regard des objectifs de sécurité routière.

Au vu des résultats, il sera décidé, en lien avec les autorités compétentes, de maintenir, de modifier ou de retirer les chicanes.

ARTICLE 6

Madame le Maire de la commune de Thil, les services municipaux et les services compétents du Département de l'Ain sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Il prendra effet à compter de sa publication et, pour les mesures d'expérimentation, à compter du 12 octobre 2026.

Accusé de réception en préfecture
001-210104188-20261019-2026-30-AR
Date de réception préfecture : 19/10/2026



ARRETE n° 2026.30

Fait à THIL, le 12 octobre 2026

Le Maire,
Valérie POMMAZ



Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la subdivision départementale de l'équipement ci-dessus désignée. La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.

Accusé de réception en préfecture
001210104188-20261019-2026-30-AR
Date de réception préfecture : 19/10/2026